

## **Réponse de la consultation à l'initiative populaire "Pour un climat sain (Initiative pour les glaciers)" et au contre-projet direct (Résolution fédérale sur la politique climatique)**

### **Préférence pour un contre-projet indirect**

Depuis que le texte de l'initiative sur les glaciers a été rédigé, les conclusions scientifiques se sont de plus en plus concentrées sur le fait que la crise climatique progresse encore plus rapidement. Dans le même temps, le contexte politique a lui aussi considérablement changé : De nombreux pays se sont fixé des objectifs nets zéro et continueront à le faire avant 2050, un mouvement mondial en faveur du climat s'est formé et a ainsi placé la protection du climat, attendue depuis longtemps, en tête de l'agenda politique, et les élections de 2019 en Suisse ont clairement montré que la population attend beaucoup du Parlement et du Conseil fédéral en matière de protection du climat.

Bien que la révision totale de la loi sur le CO<sub>2</sub>, qui est maintenant terminée, ait connu une évolution encourageante par rapport à la version 2016 du Conseil fédéral, le taux annuel de réduction des émissions de gaz à effet de serre reste au moins deux fois trop faible. Cela signifie que ni les objectifs de l'actuelle initiative sur les glaciers ni l'objectif du Conseil fédéral de zéro net d'ici 2050 ne sont réalisables.

Afin de pouvoir s'engager à temps sur la voie de la réduction nécessaire, nous avons besoin d'ajustements juridiques au plus tard en 2025. Les lacunes réglementaires les plus évidentes se situent dans les domaines du trafic routier et aérien, de la place financière, de l'agriculture, des émissions de procédé de l'industrie, des incitations cohérentes pour des solutions à émissions nettes zéro et de la protection internationale du climat. La Suisse devrait assumer sa responsabilité mondiale et apporter sa contribution appropriée au financement international de la lutte contre le changement climatique sans alourdir davantage les crédits-cadres de la coopération au développement.

Nous demandons donc au Conseil fédéral de présenter un contre-projet indirect d'adaptation des ordonnances concernées. Tout fondement constitutionnel manquant doit être soumis à l'électorat en parallèle ou simultanément. Il convient de garder à l'esprit que, dans le but d'atténuer le changement climatique, ces propositions devraient se fonder sur aussi peu d'instruments que nécessaire et devraient remplacer les instruments existants, moins efficaces. La politique climatique suisse doit rester explicable et applicable et accorder une importance particulière à la justice climatique au sens temporel, socio-économique et global. Des approches innovantes et coopératives pourraient être utilisées dans le processus de développement pour accélérer la phase parlementaire.

### **Prise de position par rapport au contre-projet direct du Conseil fédéral**

Nous constatons avec satisfaction que le Conseil fédéral partage les préoccupations fondamentales de l'initiative sur les glaciers et ne propose globalement que quelques changements.

Toutefois, nous ne sommes pas d'accord avec les amendements car :

- La décarbonisation nécessite une élimination progressive aussi importante que possible des combustibles fossiles. Le Conseil fédéral l'a également indiqué dans ses observations (points 4.2 et 5.1). Une simple exigence de réduction ne suffit pas.
- Prévoir des exceptions d'une telle portée au niveau constitutionnel soulève des doutes quant à la volonté de l'article de la Constitution. Des exceptions devraient être prévues au niveau législatif afin de refléter la situation réelle dans chaque cas.

- Le rapport explicatif (page 19) ne laisse aucun doute sur le fait que le Conseil fédéral n'a pas l'intention de réduire les émissions de manière linéaire jusqu'à zéro, mais qu'il continue à miser sur la compensation (internationale) au lieu de se contenter de puits de gaz à effet de serre (domestiques). La notion de puits dans le texte original est réinterprétée de telle sorte que l'article constitutionnel ne fait que confirmer le statu quo. Même si nous pensons également que la Suisse devrait co-initier et financer des réductions d'émissions à l'étranger, ces réductions ne doivent pas être comptabilisées dans le cadre de la décarbonisation suisse. Nous rejetons fermement cette interprétation erronée du texte (du contre-projet), que le Conseil fédéral présente, comme un point central, dans son rapport explicatif.

Conclusion : Dans sa forme actuelle - et en combinaison avec l'interprétation du rapport explicatif selon laquelle la compensation étrangère devrait être compatible avec la politique du zéro net - nous rejetons le contre-projet direct. Au lieu d'un contre-projet direct, un contre-projet indirect doit être fait.

### Demandes relatives à un éventuel contre-projet direct

Si le Conseil fédéral n'accepte pas de préparer un contre-projet indirect, nous demandons que le contre-projet direct soit formulé comme suit :

« La Constitution fédérale<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

#### Art. 74a Politique climatique

1 La Confédération et les cantons s'emploient, dans le cadre de leurs responsabilités nationales et internationales, à limiter les risques et les effets du changement climatique.

2 Si les émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine continuent à se produire en Suisse, leur impact sur le climat doit être durablement compensé par des puits de gaz à effet de serre sûrs au plus tard en 2050.

3 A partir de **2040**, aucun combustible fossile ne sera mis sur le marché suisse. Des dérogations sont autorisées pour les applications techniquement non substituables, à condition que des puits de gaz à effet de serre sûrs en Suisse compensent de manière permanente l'impact sur le climat qui en résulte.

3bis (nouveau) Les importations de produits et de services ainsi que les investissements et les services financiers en Suisse et à l'étranger satisfont aux alinéas 1 à 3 mutatis mutandis.

4 La politique climatique vise à renforcer l'économie nationale et la compatibilité sociale et utilise également des instruments pour promouvoir l'innovation et la technologie.

4bis (nouveau) Les prélèvements de financement des pollueurs sont autorisés dans tous les secteurs liés au climat, à condition qu'ils servent à financer la limitation des risques et des impacts du changement climatique.

#### Art. 197, point 12

##### Dispositions transitoires à l'article 74a (politique climatique)

1 La Confédération légifère sur l'application de l'art. 74a dans les cinq ans qui suivent son adoption par le peuple et les cantons.

2 La loi précise la trajectoire de réduction de la consommation de combustibles fossiles jusqu'en 2040 et des émissions de gaz à effet de serre jusqu'en 2050. Il précise les objectifs intermédiaires conduisant au moins à une réduction linéaire et réglemente les instruments nécessaires pour se conformer à la trajectoire de réduction.

Raisons :

L'adaptation prévue à l'article 74a, paragraphe 2, et les dispositions transitoires visent à tenir compte des résultats actuels de la science climatique et du fait que les combustibles fossiles peuvent déjà être évités ou remplacés dans presque toutes les applications aujourd'hui. Une période transitoire jusqu'en 2040 est donc suffisante et permettra également à la Suisse d'offrir des conditions compétitives au niveau international pour desservir les marchés futurs. En revanche, la formulation relative aux émissions totales de gaz à effet de serre (paragraphe 2) ne sera pas modifiée, ce qui tient compte du fait qu'il n'existe pas de méthodes de culture nette zéro dans l'agriculture, par exemple.

Le nouveau paragraphe 3bis de l'article 74a traite explicitement des deux plus grands leviers de protection du climat en Suisse, qui sont absents de l'article constitutionnel soumis. Les émissions de gaz à effet de serre des marchandises importées dépassent déjà les émissions émises dans le pays. La Suisse ne peut apporter une contribution appropriée que si ces émissions sont réduites en parallèle. Les émissions résultant des investissements directs et les émissions que la place financière finance également sont plusieurs fois supérieures aux émissions nationales. Ce sont donc les leviers les plus évidents pour que la Suisse puisse apporter une contribution mondiale pertinente contre le réchauffement climatique et la crise du climat.

Le nouveau paragraphe 4bis de l'article 74a garantit que, d'une part, la base constitutionnelle est créée pour le financement des mesures de lutte contre l'intensification et les effets néfastes du changement climatique. Cela répond également à l'interprétation de l'Office fédéral de la justice jusqu'à présent, selon laquelle les taxes incitatives ne peuvent pas être utilisées pour des mesures d'adaptation au climat. D'autre part, il convient également de créer une base constitutionnelle afin que, par exemple, les anciens taux forfaitaires (par exemple les redevances routières) puissent également être perçus à l'avenir conformément au principe du pollueur-payeur. S'il est nécessaire de supprimer l'art. 82, al. 3, le Conseil fédéral devrait également le proposer.